

FRANCISCO X. MARQUEZ (SBN 172631)
GENERAL COUNSEL
SetNet CORPORATION
97 S. SECOND STREET – SUITE 100
SAN JOSE, CALIFORNIA 95113
Ph: (408) 634-6119 / Fx: (408) 969-1639
fxm@setnetcorp.com
Counsel for Plaintiff
SetNet CORPORATION

SUPERIOR Cour OF CALIFORNIA
COUNTY OF SANTA CLARA
(Unlimited Jurisdiction)

SetNet CORPORATION,
Plaignante,

v.

HEWLETT-PACKARD COMPANY,
VIVENDI S.A., VODAFONE,
SOCIETE FRANCAISE DE
RADIOTELEPHONE (SFR),
NICOLAS ROMANETTI,
FLORENT RAMIERE, and
DOES 1 – 50,

Defendantes.

Cas Numéro.

**PLAINTe VERIFIÉE
DEMANDE DE PROCES DEVANT
JURY**

1. **Interférence intentionnelle avec contrat**
2. **Atteinte par négligence à contrat**
3. **Interférence avec un avantage économique futur**
4. **Détournement de secrets commerciaux**
5. **Fraud pour Dol**
6. **Violation du statut californien sur le crime informatique**
7. **Concurrence déloyale sous les règles de “Common Law”**
8. **Compétition injuste en regard du**

1
2
3
4 **DECLARATION PRELIMINAIRE**

5 Dans le monde de la technologie les Startup qui poussent en avant
6 l'innovation sont essentielles à l'Etat de la Californie. Nulle part un tel truisme
7 n'est aussi évident qu'ici dans le conté de Santa Clara, au coeur de la Silicon
8 Valley.

9 Le cas présenté ici est un "cas d'école" démontrant comment l'avidité, la
10 corruption des affaires et un pouvoir financier sans entrave peut arriver a
11 paralyser une telle Startup.

12 Dans ce cas, les coupables sont des multinationales fort connues qui ont
13 choisi une startup nommée SetNet Corporation ("SetNet"), Demanderesse dans
14 cette plainte, comme victime dans une complète indifférence. Ces multinationales
15 ont agit en vue leur seul profit, par tromperie, usurpation illicite dans des marchés
16 en cours et criminellement en volant des biens de propriété technologiques et ce,
17 sans compter d' autres infractions qui y sont liées.

18 SetNet fût un temps une société de développement de logiciels qui avait
19 encore un avantage unique sur un marché important du email sur téléphone
20 mobile; elle était en effet l'une pionnière dans le domaine de la haute technologie
21 à développer une solution logicielle complète, dite de Push Mail, qui permettait
22 aux clients d'accéder et de répondre à leurs emails depuis n'importe quel
23 téléphone mobile et sans aucun délai ("**Logiciels SetNet**").

24 Tragiquement, SetNet est devenue la proie de plans frauduleux orchestré
25 par Hewlett-Packard Company ("**HP**"), Vivendi S.A. ("**Vivendi**"), et Vodafone
26 Group PLC ("**Vodafone**").

27 Alors qu'ils étaient, durant les dix dernières années, empêtrés dans un
28 scandale après l'autre, ces trois conglomérats globaux géants ont agi en
connivence afin d'atteindre, dans un but inavoué, et au travers d'entités juridique
distinctes mais néanmoins liées, car sous leur dépendance commune, à savoir:

- La filiale française a 100% de HP ("***HP France***"); et
- La Société Française de Radiotéléphone ("***SFR***") détenue par Vodafone et Vivendi.

Représentée par son conseil, sous-signé, SetNet allègue, en tant que personne morale, ce qui suit, fondée sur sa propre connaissance de ses propres actions et de sa perception des actions et informations qui sont indépendants d'elle et qu'elle a pu constater.

L'information détenue par SetNet et les conclusions qu'elle en tire sont basées sur l'enquête diligentée par ses avocats en France et aux Etats-Unis, enquête qui incluait, entre autres éléments, le passage en revue et l'analyse de:

- a) Documents de preuve incluant des contrats, échanges de email et autres communications entre les parties.
- b) Communiqués de presse communiqués par divers Défendant;
- c) Déclarations et conclusions rendues par un expert judiciaire accrédité par l'une des plus hautes cours en France dans une affaire dont les parties sont SetNet, HP France et SFR;
- d) D'autres déclarations publiques effectuées au nom des Défendants.
- e) D'autres informations publiques, incluant des rapports de presse et des médias concernant les Défendants; et
- f) Des éléments de plaidoiries dans les quelles les Défendants sont en défense, incluant les affaires judiciaires suivantes:

- *In Re Hewlett-Packard Company, a Derivative Litigation*, Santa Clara County Superior Court Consolidated Action [Including Case No.: 1-10-CV-179356 (Lead), Case No. 1-10-CV-180359, Case No. 1-10-CV-180874];
- *In Re HP Derivative Litigation*, Case No. 10-CV-3608 (EJD) (N.D. Cal. 2010);
- *People v. Patricia Dunn (HP Chairwoman) et al.*, Santa Clara County

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Superior Cour Case No. 061027481, filed on October 4, 2006;

- *In re Vivendi Universal, S.A. Securities Litigation*, No. 02 Civ. 5571 (RJH) (S.D.N.Y. 2002);
- *SEC v. Vivendi Universal, S.A.*, No. 03 Civ. 10195 (PKC) (S.D.N.Y. 2003); and
- *In re Vodafone Group, PLC Securities Litigation*, No. 02 Civ. 07592 (AKH) (S.D.N.Y. 2002).

Beaucoup des faits supportant les allégations incluses dans cette plainte sont connues seulement des Défendants ou alors ces derniers n'ont pas partagé avec le public leur connaissance de ces faits.

SetNet s'attend à découvrir des preuves substantielles après avoir obtenu de la Cour un droit raisonnable d'investigation.

PARTIES

1. SetNet, la demanderesse, est une société qui conduit et a conduit ses affaires depuis la Floride et la Californie et ceci a tout instant concerné par cette plainte.

2. HP, Défendant, est une société du Delaware, conduisant ses affaires dans le Conté de Santa Clara et qui a son bureau principal au 300 Hanover Street, Palo Alto, Conté de Santa Clara, Californie 94304 et ceci a tout instant concerné par cette plainte.

3. Vivendi, Défendant, est une société française multinationale dans le domaine du multi-media pour le grand public et des télécommunications, dont le siège social est a Paris en France et ceci a tout instant concerné par cette plainte. Cette société est active dans les domaines de la musique, la télévision et le cinéma, la publication, les télécommunications et l'Internet.

4. Vodafone, Défendant, est une société anglaise multinationale dans le domaine du multi-media grand public et des télécommunications dont le siège social est à Londres en Angleterre, et ceci a tout instant concerné par cette plainte. Vodafone possède actuellement 45 pour cent de Verizon Wireless, le plus grand opérateur mobile des Etats Unis mais pas pour longtemps. Le 28 Janvier 2014 les actionnaires de Vodafone ont approuvé la vente des 45 pour cent de Verizon Wireless à Verizon Communication pour un montant de 130 milliards de dollars ceci présageant l'acquisition d'entreprise la plus importante au monde et de l'histoire.

5. SFR, Défendant, est une société française de télécommunication et ceci a tout instant concerné par cette plainte. SFR est un fournisseur de services au grand public et aux entreprises dans le domaine du téléphone mobile et fixe, d'Internet, et de la télévision par cable. SFR est détenue a

1
2
3
4 100 pour cent par Vivendi. Le réseau SFR de téléphonie mobile a été monté
5 par Vodafone qui détenait 44 pour cent des actions SFR jusqu'à avril 2011
6 quand Vodafone a vendu la totalité de ses actions à Vivendi.

7 6. Nicolas Romanetti and Florent Ramière, Défendants, étaient salariés
8 de SetNet en tant qu'ingénieurs logiciels en Californie avant que SFR les
9 débauche de SetNet et les engage. Désormais ils résident et vivent en
10 France.

11 **DOES 1 - 50**

12 7. SetNet ne connaît pas l'identité réelle des Défendants poursuivis en
13 tant que Does 1 à 50 et les poursuit donc sous des noms fictifs. SetNet
14 amendera cette plainte pour les poursuivre sous leur nom et fonctions
15 réelles après détermination finale de leur identité.

16 8. Chacun des Défendants dénommé Doe a contribué à ou a causé des
17 dommages à SetNet. Tout les Défendants dénommé Doe ont agi à titre de
18 maître d'oeuvre, d'agent, d'employé, d'alter-ego, de conspirateur ou de
19 sauveur ou complice d'un ou plusieurs Défendants dont le nom est connu,
20 ou d'un ou plusieurs Défendants dénommés pour le moment: Doe 1 à 50.

21 9. Tout les Défendants, incluant les Does 1 à 50, seront collectivement
22 dénommés "Défendants".

23 **JURISDICTION**

24 **ET LIEU DE JURIDICITION**

25 10. La Cour a le droit de juridiction dans le cas présent car les demandes
26 sont nées d'une violation de la loi Californienne et les dommages que
27 SetNet a souffert excèdent le minimum légal requis par cette cour.

28 11. Le choix du lieu de juridiction, dans le Conté de Santa Clara, est
approprié. Une partie importante des motifs de plainte reprochés se sont
passé en Californie alors que HP et SetNet sont résidents dans ce conté. En

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

ce qui concerne Vivendi et Vodafone, SetNet notifiera les convocations et les plaintes à leur filiale respective conduisant leurs affaires depuis les Etats-Unis. *Voir Yamaha Motor Co., LTD v. Superior Ct.*, 174 Cal. App. 4th 264 (2009).

12. Ce cas ne peut pas être transmis vers la Cour Fédérale. SetNet ne prétend pas en effet que l'un ou plusieurs des Défendants aient transgressé la loi fédérale. *Voir* 28 U.S.C. § 1441. Ce cas ne peut pas non plus être expulsé vers une Cour Fédérale en vertu de la règle dite de diversité de juridiction.

13. Par application de 28 U.S.C. § 1332(a), une Cour Fédérale ne peut accepter la juridiction de diversité que si aucun des Défendants sont dans le même Etat que le plaignant (autrement dit la diversité doit être complète). HP et SetNet sont situées en Californie et conduisent leurs affaires en dehors de la Californie. *See Caterpillar, Inc. v. Lewis*, 519 U.S. 61 (1996).

CONTEXTE DES FAITS

14. SetNet est l'une des pionnières de l'Internet sur mobile car elle était l'une des premières sociétés, dites de haute technologies, à développer des logiciels qui permettaient la synchronisation des données entre appareils informatiques distants, y compris les emails.

15. Dès 1996, le logiciel de SetNet (Nommé à l'époque VoxMail) permettait aux abonnés de lire et répondre à leurs emails sans qu'un réseau Internet mobile ne soit nécessaire en utilisant des technologies voix destinées pour de simple combinés.

16. A Partir de 2000, le logiciel de SetNet utilisait habilement des techniques ultra-modernes, ainsi que son logiciel profitant d'un modèle distribué, afin de pouvoir offrir une architecture a grande capacité, puissante et flexible et taillée spécialement pour délivrer des services de messagerie mobile avancés.

Parce que la technologie révolutionnaire de SetNet était l'une des premières en son genre a s'interfacer avec n'importe quel serveur de email (POP ou IMAP) le logiciel SetNet permettait à un service de messagerie d'être déployé sans se soucier du besoin couteux pour un serveur de messagerie et des couts de stockage associés. Cela permettait aux opérateurs mobiles de maximiser l'utilisation de leur réseau et d'accélérer la croissance de leurs chiffre d'affaire.

17. Le logiciel de SetNet permettait aux fournisseurs de service d'offrir des services mobiles taillés sur mesure offrant un intérêt renouvelé a leurs abonnés.

18. Autour de 1999 SetNet a conclu un accord de licence de ses logiciels avec SFR, un opérateur mobile français. Les abonnés de SFR

disposaient d'un accès mobile à leur email à n'importe quel moment et à n'importe quel endroit où ils disposaient de réception depuis leur mobile, et ceci à travers une licence de sa technologie.

19. SetNet est entré en négociation avec HP pour une "joint venture", autrement un dit accord de partenariat avec "partage des risques", afin de permettre à SetNet d'étendre sa portée. HP acceptait ainsi de servir de distributeur mondial et d'offrir une force marketing et commerciale pour SetNet dans chacun des pays où HP avait établi une présence. A cette époque, Accenture, qui dirigeait le projet global "Personal Information Manager" pour le groupe Vodafone a sélectionné SetNet comme premier fournisseur parmi cinq concurrents majeurs plus de 200 fois la taille de SetNet et ce basé sur l'avantage compétitif offert par le Logiciel SetNet.

20. Accenture (www.accenture.com) est une société multinationale de conseil en management, services technologiques et outsourcing.

21. Au fur et à mesure du progrès des négociations, HP a décidé de transférer le compte SFR à ses filiales HP France et HP Europe. A ce moment HP Europe assurait aussi la maintenance pour un autre client de SetNet, Belgacom, une société de télécommunication belge.

22. HP Europe représentait aussi SetNet pour son offre à Vodafone dans le cadre d'un important projet Vodafone pour des opérateurs filiales à travers le monde. Attachée à ce document joint en tant que Pièce A se trouve une partie de la présentation que les parties utilisaient afin de décrire leur accord de partenariat.

23. SetNet a conclu un partenariat avec HP France en 2002 (Sur instruction de HP) au terme duquel SetNet a accepté de fournir les produits et les services de maintenance à SFR et où SetNet cédait à HP France le

1
2
3
4 droit de sous-licencier le logiciel SetNet à SFR pour un nombre
5 d'utilisateurs simultanés spécifié (et limité) ("Licences SetNet")¹.

6 24. HP France intégrait le Logiciel de SetNet dans le réseau SFR et HP
7 Europe fournissait les services de maintenance de niveau 1, 2 et 3 en
8 accord avec l'Agrément de Qualité de Service (SLA).

9 25. Le SLA spécifiait les niveaux de disponibilité, de service, de
10 performance ainsi que les procédures et les modes de facturation.

11 26. L'accord de partenariat entre les parties prévoyait aussi que SFR
12 devait acheter plus de Licences SetNet que SFR avait à tout moment
13 réellement installé afin d'assurer une couverture suffisante. HP Europe, de
14 manière similaire, s'engageait à fournir la maintenance pour toutes les
15 licences achetées dans le cadre du SLA.

16 27. Le nombre de sessions simultanées, et donc les Licences SetNet,
17 étaient déterminés pour chaque projet en fonction des besoins de SFR. HP
18 France acceptait d'obtenir des rapports de la part de SFR quant à l'usage du
19 Logiciel SetNet. SetNet utiliserait par la suite cette information pour
20 générer les factures à HP France; HP France gardait 20 pour cent des
21 redevances en accord avec le contrat de partenariat.

22 28. HP France a accepté de déclarer le nombre de licences acquises sur
23 la base du nombre d'utilisateurs simultanés et de transmettre le paiement
24 de ces licences à SetNet. SetNet devait en échange fournir à HP France des
25 services de consulting dans le but d'assister cette dernière à déployer le
26 logiciel SetNet.

27 29. En 2003 SetNet a réalisé que le nombre de Licences SetNet

28

1 Les licences simultanées imposent l'acquisition de licences pour un nombre
maximum d'utilisateurs qui utilisent le logiciel simultanément. Ceci requiert
de l'Acheteur des Licences d'estimer l'usage projeté et d'acquérir un nombre
suffisant de licences afin d'assurer un service ininterrompu à ses utilisateurs.

déclarées et acquises par HP France étaient moindre que le nombre de Licences SetNet que SFR utilisait effectivement fondé sur le volume d'usage et d'autres indicateurs.

Quand SetNet a demandé à HP France la raison d'une telle différence HP France n'a pu fournir de réponse. SetNet a continué à faire pression sur HP France pour expliquer et déclarer le nombre d'utilisateurs réels qui avaient accès au Logiciel de SetNet.

30. SetNet a reçu le 4 Juin 2004 un e-mail de Hugh Kuhn, le directeur des Alliances Mondiales chez HP, s'excusant pour la tentative de HP France de forcer le conseil d'administration de SetNet à baisser le prix des Licences SetNet.

Monsieur Kuhn reconnaissait ce comportement complètement inapproprié, et contraire à l'éthique, comme un comportement inacceptable tout en regrettant être incapable d'y remédier. En pièce jointe se trouve la Pièce B du e-mail que Monsieur Kuhn a envoyé au fondateur et président de SetNet, Nicolas Fodor.

31. SetNet a obtenu de HP en 2004 une copie d'un email interne entre HP France et SFR dans lequel SFR admet finalement qu'elle avait déclaré et payé moins de licences à SetNet que ce qui était requis en vertu de l'accord en place. SFR a imposé unilatéralement une nouvelle méthode de redevance en 2004 selon laquelle elle s'engageait à déclarer et à payer le nombre d'utilisateurs enregistrés chaque trimestre. Sauf que SFR était seule à détenir cette information et n'a jamais accepté de partager le comptage de manière contradictoire.

32. HP France a continué à fournir à SFR la maintenance et les services de consulting relatifs aux Logiciels SetNet et dans le but de d'aider les abonnés SFR malgré son incapacité à payer le nombre réel de Licences

1
2
3
4 SetNet conformément à son accord avec SetNet. Ceci a causé des dépenses
5 pour SetNet excédent son chiffre d'affaire et en 2004 SetNet a dû fermer sa
6 filiale française.

7 33. En 2005 HP France a interrompu abruptement son accord de
8 partenariat avec SetNet, abandonné le dernier projet SFR en cours même si
9 le service d'accès au emails fonctionnait parfaitement et, au même
10 moment, a cessé de représenter SetNet en France.

11 34. A ce même moment, HP a cessé de représenter SetNet dans le
12 monde entier après que SetNet ait investi une quantité de temps, d'énergie
13 et de ressources considérables en vue de la distribution par HP du Logiciel
14 SetNet dans le monde entier.

15 35. Alors SFR a commencé à déclarer un nombre "négatif"
16 d'utilisateurs, en d'autres termes une quantité d'utilisateurs inférieure à
17 celle acquise le trimestre précédent.

18 36. Après avoir découvert que SFR avait de nouveau sous-représenté le
19 nombre d'utilisateurs des Licences SetNet, celle-ci a retenu le service d'un
20 avocat français. L'avocat a contacté SFR à propos des rapports d'usage
21 frauduleux mais SFR a nié tout comportement fautif.

22 37. SFR a déclaré qu'elle avait ôté tout les logiciels SetNet de ses
23 systèmes d'information et migré les abonnés mobiles de SFR sur des
24 technologies concurrentes.

25 38. SFR a alors débauché et embauché deux employés clefs de SetNet,
26 des ingénieurs programmeurs, via une société tierce inconnue par SetNet et
27 afin de compenser le vide laissé par l'absence de HP France autrefois
28 responsable de la bonne intégration des logiciels SetNet sur le réseau SFR.
Ces deux ex-employés de SetNet sont les Défendants Nicolas Romanetti et
Florent Ramière.

Cette même année, SetNet découvrait que SFR avait déclaré un nombre d'utilisateurs inférieur à la réalité.

39. Le Défendant Romanetti était le directeur de projet SetNet pour le compte SFR. Le Défendant Ramière était en charge de maintenir le code source du Logiciel de SetNet et d'implémenter les mises à jour.

40. SetNet appris plus tard que les Défendants Romanetti et Ramière ont assisté SFR pour faire du "Reverse Engineering" du logiciel de SetNet afin de permettre la migration.

41. Les Défendants Romanetti et Ramière ont porté à la connaissance de SFR le schéma de la base de donnée Oracle développé pour le Logiciel de SetNet. Un schéma de base de données est la description de sa structure sous la forme d'un langage compris par les systèmes de gestion de base de données (DBMS) et contient l'organisation des données sous forme d'un plan décrivant l'organisation de la base de données.

42. La manière selon laquelle SetNet a développé le schéma conceptuel pour son logiciel constitue une information rentrant sous la qualification de secret de fabrication et elle est aussi propriétaire et confidentielle.

43. En 2006 SFR a informé SetNet pour la première fois que SFR a détruit toutes les traces des inscriptions des abonnés ainsi que leur résiliations ("Journaux d'Usage") datant de plus de 30 jours.

Les parties n'ont jamais eu d'accord selon lequel SFR pouvait détruire les Journaux d'Usage et ceci certainement pas sans l'accord de SetNet. SetNet avait besoin de ces Journaux d'Usage d'abord pour surveiller les performances et l'usage normal de sa plateforme logiciel et aussi pour dépanner et réparer un mauvais fonctionnement où une anomalie quelconque. Il était plus tard devenu évident que SFR détruisait les Journaux d'Usage pour cacher le nombre de licences réellement utilisées.

1
2
3
4 44. Autour de ce moment, SFR a unilatéralement imposé un programme
5 nouveau de licence par utilisateur qui changeait de l'accord de licence
6 original.

7 45. Jointes à cette plainte, en Pièces C, sont attachées deux témoignages
8 sous serment fournis par Olivier Cadène, un ingénieur logiciel qui
9 travaillait pour SFR comme Directeur Technique de 2000 à 2003.

10 (a) Dans l'affidavit daté du 2 Janvier 2014 (Doc. No. 213)
11 Monsieur Cadène déclare qu'il a personnellement développé le logiciel qui
12 trace et enregistre le nombre d'utilisateurs simultanés du Logiciel de
13 SetNet.

14 (b) Dans l'affidavit daté du 6 Janvier 2014 (Doc. 216) Monsieur
15 Cadène déclare que le Logiciel de SetNet (Au quel il se réfère par le titre
16 de "SetNet WapMail") était le seul logiciel de email mis à la disposition
17 des utilisateurs Vodafone Live!

18 46. Vodafone Live! était la marque utilisée pour le service portail
19 multimédia de l'opérateur Vodafone développé initialement par J-Phone au
20 Japon sous la marque J-Sky. Vodafone a acquis J-Phone, incluant J-Sky, en
21 2001-2002. Le 24 Octobre 2002 le service a été officiellement lancé sous le
22 nom de Vodafone Live! SetNet n'a jamais autorisé SFR a transférer ou
23 sous-licencié ses technologies a sa société mère ou a des tiers.

24 47. HP France a fausement représenté à SetNet avoir lancé SFR Live et
25 a acquis des licences SetNet pour cette filiale. Joint à cette plainte, en Pièce
26 D, se trouve une copie de l'Ordre d'Achat placé par HP France demandant
27 des Licences SetNet pour SFR Live. SFR n'a jamais lancé ou opéré un
28 service nommé "SFR Live".

48. Vodafone contrôlait tout le marketing de SFR vers les abonnés
mobiles français car la plupart des combinés compatible 3G pour le grand

1
2
3
4 public vendus par SFR (Plus de 7 million sur 12 millions d'abonnés SFR)
5 portaient la marque et le logo Vodafone Live!

6 49. SFR et Vivendi ont augmenté leur chiffre d'affaire de façon
7 significative car leur application mobile qui permettait aux abonnés
8 d'accéder à leur email était la seule fonction email offerte sur ces combinés
9 de nouvelle génération Vodafone Live!. Cette fonction nouvelle était le
10 facteur principal pour encourager les abonnés a renouveler leur
11 abonnement pour un an ou deux dans pour que ceux-ci payent les coûts
12 supplémentaires liés à l'usage du 3G en augmentation.

13 50. SetNet a appris plus tard, qu'autour de la période où HP France et
14 SFR ont rompus les liens avec SetNet, Vodafone avait conclu un accord au
15 niveau mondial avec la société Visto Corporation (Une autre société qui
16 vendait de la technologie de email mobile Push Mail) dans le seul but
17 d'éliminer les acteurs d'email mobile du marché.

18 51. Visto (Désormais Good Technology) a prétendu qu'elle possédait les
19 droits exclusifs sur les brevets concernant la technologie du email mobile.
20 La validité de ces brevets a été vivement contestée. SetNet avait développé
21 cette technologie avant Visto. Joint a cette plainte comme Pièce F se trouve
22 un article par le New York Times du 16 Avril 2007 qui décrit avec précision
23 la controverse sur l'infraction contre les brevets et les acteurs concernés.
24
25
26
27
28

1
2
3
4 PROCES EN COURS DEVANT LA JURIDICTION FRANCAISE
DE SETNET CONTRE SFR ET HP FRANCE

5 52. A la fin 2005 SetNet a poursuivi SFR devant le Tribunal de
6 Commerce de Paris en vue de récupérer des redevances concernant le
7 support technique dûes a SetNet ainsi qu'en vue d'obtenir l'accès au
8 Journaux d'Usage des Utilisateurs dans lesquels étaient comptés et
9 enregistrés la quantité de Licences SetNet effectivement utilisées au regard
10 du contrat de licence d'origine entre les parties.

11 53. Le tribunal français a décidé dans l'intérêt de SetNet et ordonné SFR
12 à payer €265,000 (\$395,000) en redevances de support et à produire les
13 informations relatives aux Licences SetNet que SetNet avait demandé.

14 54. SFR n'a pas obtempéré avec la deuxième partie de la demande
15 prétextant que les Journaux d'Usage des Utilisateurs avaient été effacés et
16 n'étaient donc plus disponibles. Les témoignages ci-joint présentés par
17 l'ingénieur logiciel de SFR contredit directement ce mensonge. Voir Pièce
18 C.

19 55. En Février 2006 SetNet a porté plainte contre, à la fois, SFR et HP
20 France devant le Tribunal de Commerce de Paris pour récupérer des
21 dommages pour rupture de contrat. Dans cette plainte SetNet allègue que
22 SFR a utilisé le Logiciel de SetNet sur approximativement 7.5 millions de
23 téléphones mobiles sans payer le coût des Licences SetNet
24 correspondantes. Cette affaire est encore en cours. SetNet tente de
25 récupérer entre €5.00 et €5,000.00 par utilisateur en fonction de l'usage
26 des Licences SetNet.
27
28

1
2
3
4 56. Les allégations de fautes alléguées dans cette plainte sont différentes
5 de la plainte relative au contrat objet de la demande devant le Tribunal de
6 Commerce qui établit les demandes pour: (a) sérieuse ruptures de contrat;
7 (b) non respect du contrat de license initial; (c) renégociation dolosive et
8 illégale d'un deuxième contrat de licence; (d) execution illégale et dolosive
9 du deuxième contrat de de licence; (c) contrefaçon de droits logiciels à
10 travers un usage non autorisé et non contractuel; (f) dépassement du
11 nombre limité de licences cédées par SetNet à SFR; et (g) dissimulation et
12 destruction illégale de données concernant l'usage du Logiciel SetNet.

13 57. Stéphane Lipski, un expert judiciaire certifié à la Cour de Cassation
14 a informé les parties que Vodafone Live! utilisait un système de email
15 presque identique a celui que SetNet avait développé. En fait il avait les
16 mêmes fonctionnalités et interfaces que le logiciel de SetNet. C'est à ce
17 moment que SetNet a découvert que Vodafone, au travers de SFR, utilisait
18 toujours une copie du logiciel de SetNet aussi récemment qu'au mois de
19 mai 2011. En pièce jointe à cette plainte, Pièce G, se trouve une déclaration
20 de l'expert judiciaire qui déclare avoir examiner la technologie utilisée par
21 Vodafone Live! et la compare à la technologie SetNet.

22 58. SetNet ne savait pas, et n'avait certainement pas de preuve afin
23 démontrer que SFR avait donné accès à Vodafone au Logiciel de SetNet et
24 ce jusqu'à ce que Olivier Cadène ait soumis les témoignages ci-joint à la
25 Cour d'appel de Paris (Pôle 5 - Chambre 1, Case No. RG 13/03820). SFR
26 avait déclaré enlevé le Logiciel SetNet à partir de 2006. Voir la pièce jointe
27 Pièce C.

28 59. La plainte de SetNe contre SFR et HP France pour récupérer les
dommages et intérêts est en ce moment en cours devant la Cour d'Appel de
Paris.

1
2
3
4 60. SetNet a poursuivi ses demandes contractuelles avec diligence et
5 continuera a poursuivre ses demandes en France. C'est sur la base des
6 preuves qui ont seulement récemment été mises à sa connaissance que
7 SetNet a été seulement maintenant en mesure de présenter les accusations
8 pour dommages alléguées dans cette plainte.

9 61. Selon la loi française SetNet ne peut pas récupérer les dommages
10 pour fautes devant les tribunaux. Contrairement aux Etats Unis la loi
11 française ne permet pas aux plaignants de procéder à une enquête, ce qui
12 rendrait pratiquement impossible pour SetNet de procéder a une action en
13 justice telle que la présente même si elle pouvait poursuivre en France.
14 Les Défenseurs détiennent la plupart des informations dont SetNet a besoin
15 pour prouver ses prétentions que SetNet obtiendra par les moyens d'une
16 enquête.

17 **HP, VIVENDI, ET VODAFONE**
18 **NE SONT PAS ETRANGERES AUX ACCUSATIONS DE FRAUDES**

19 62. Peut-être ne doit-il pas être trop surprenant que lorsqu'une société
20 multi-nationale exerce ses pouvoirs de la manière dont HP, Vodafone et
21 Vivendi le font dans le monde, alors un jour viendra, finalement, où elles
22 succomberont à la corruption. Sans pouvoir résister à l'attrait croissant de
23 pouvoir et d'argent elles s'orientent vers un comportement dans les affaires
24 sur un mode de prédateur et abusif illustré ici.

25 63. Durant la période de temps où SetNet a lancé ses produits et est
26 entré dans une relation commerciale avec HP, Vodafone et Vivendi, ces
27 trois dernières ont suivi des pratiques qui leur ont finalement causées d'être
28 poursuivies en justice par leurs actionnaires et même, pour l'une, subir des
poursuites pour comportement criminel.

64. Le trait commun que toutes ces sociétés partagent est qu'elles

1
2
3
4 cultivent une culture prédatrice, des pratiques dans les affaires manquant
5 d'éthique qui heurtent non seulement les actionnaires, leurs propres clients,
6 mais aussi les sociétés qui leur font confiance sur l'usage leur technologie
7 propriétaire ainsi que, dans le cas de SetNet, leur survie même.

8 HP

9 65. Considérons, par exemple, le scandale d'espionnage infâme qui a
10 touché HP, scandale qui est devenu une affaire criminelle quand l'Avocat
11 Général de Californie a engagé des poursuites criminelles contre Patricia
12 Dunn et quatre autres personnes ayant pour cause une enquête illégale
13 concernant des fuites par des membres du propre conseil d'administration
14 de HP.

15 66. HP était traditionnellement un leader de l'éthique dans les affaires
16 pour ses pratiques excellentes et un sens des valeurs et de croyance
17 exceptionnel connu sous le nom de *La Manière HP (The HP Way)*. Mais
18 cela a changé après que "La Manière HP" a fini par disparaître dès que
19 Carly Fiorina fut nommée puis appointée PDG et à la tête du conseil
20 d'administration de HP en 1999. De fait les initiatives controversées prise
21 chez HP par Madame Fiorina n'étaient pas conformes à l'esprit de *La*
22 *Manière HP*.

23 67. La culture excellente chez HP de "confiance" et de "respect" s'est
24 érodé et a conduit à des conflits et une perte de confiance entre les
25 Membres du Conseil d'Administration. Finalement Fiorina; après avoir été
26 renvoyée pour cause de performance médiocre en 2005, a cédé sa place en
27 tant que Présidente du Conseil d'Administration à Patricia Dunn.

28 68. A la suite des problèmes d'éthique déjà causés par Fiorina, et en en
même temps que la nomination de Dunn, des informations confidentielles
réservées au conseil d'administration ont fuit vers le public au début 2005,

1
2
3
4 fuite que Dunn s'est attelée à boucher d'urgence.

5 69. Madame Dunn a embauché une équipe d'expert en sécurité pour
6 enquêter sur les membres du conseil d'administration et aussi sur des
7 journalistes pour trouver d'où provenait la fuite. Ces experts en sécurité ont
8 à leur tour embauché des détectives privés qui ont utilisé une technique
9 d'espionnage, le faux-semblant. Le faux-semblant consistait pour les
10 enquêteurs à se faire passer pour des membres du conseil d'administration
11 de HP, et pour des journalistes, afin d'obtenir la liste de leurs appels
12 téléphoniques.

13 70. Après que l'histoire ait été publiée dans les medias l'Avocat General
14 de Californie a poursuivi pour: (a) conspiration afin de commettre un
15 crime; (b) usage frauduleux de transmission par cable, radio ou television;
16 (c) consultation, copie et usage de données informatique en violation avec
17 le Code Penal de Californie § 502; (d) usage d'information personnelle au
18 but d'identification sans autorisation.

19 71. La conduite criminelle alléguée dans la plainte criminelle de
20 l'Avocat Général n'est pas loin des fautes d'éthique alléguée dans cette
21 plainte. HP a, à la fois intriguer, conspirer, encourager ou mis sous pression
22 économique les autres Défendants, comme elle a pu le faire plusieurs fois
23 avec des tiers, en violant le Code Pénal Californien § 502.

24 72. SetNet a sérieusement compté sur HP car HP avait promis de
25 commercialiser; vendre et distribuer le Logiciel de SetNet dans le monde
26 entier. Quand HP s'est sorti du contrat il était trop tard pour que SetNet
27 cultive des partenariats et des alliances stratégiques avec une autre société
28 que HP qui avait, comme elle, une portée aussi globale ainsi qu'une telle
influence sur le marché.

Pire, HP a conspiré, encouragé ou placé une pression économique sur SFR

1
2
3
4 et les autres Défendants pour s'approprier illégalement le Logiciel SetNet.

5 Vivendi

6 74. Dans la même veine Vivendi aussi était enfoncée dans des scandales
7 financiers et l'objet d'accusations de fraude pendant que SFR licenciait le
8 Logiciel de SetNet.

9 75. Vivendi a dû se défendre contre une plainte en recours collectif
10 portée par ses actionnaires internationaux en juillet 2002. D'après la plainte
11 déposées aux tribunal, Vivendi était accusé d'avoir enfreint les lois
12 fédérales boursières lorsqu'elle a produit ses rapports financiers d'octobre
13 2000 à aout 2002

14 La société avait apparemment fait une série d'acquisitions pendant la bulle
15 Internet passant d'une société française de distribution d'eau à l'une des
16 plus grandes sociétés de media et divertissement au monde. Mais le cours
17 de l'action Vivendi s'est écroulé en 2002 alors que les conditions de
18 marché se sont tournées contre elle.

19 76. Un avocat français dans un cas parallèle, en France, Frédéric-Karel
20 Canoy, a été cité après qu'il ait déclaré à la presse que les dommages
21 théoriques et les intérêts pourrait atteindre \$50 milliards.

22 77. La S.E.C. a ordonné la société à payer \$48 million de dollars à
23 12.000 actionnaires dans 16 pays à la mi 2008.

24
25 Vodafone

26 78. Vodafone, comme le co-proprétaire de SFR, Vivendi, a aussi eu a se
27 défendre contre une plainte en recours collectif, par ses actionnaires,
28 déposées auprès de la Cour du District des Etats-Unis pour le District de
New York couvrant la période du 10 juin 2004 au 24 février 2006. La
plainte accusait Vodafone, et certain de ses représentants légaux et

1
2
3
4 administrateurs, d'infraction a la loi de 1934, le Securities Exchange Act.

5 79. La plainte alléguait que les déclarations de Vodafone concernant ses
6 ventes et perspectives de vente étaient fausses et trompeuses car elle ne
7 révélait pas la vérité, à savoir:

8 (a) Les rapports et déclaration de bilan de Vodafone étaient
9 falsifiées et gonflaient artificiellement ses actifs et ses bénéfices d'exploitation
10 pour cause de sur-évaluation de ses filiales allemandes, italiennes et japonaise;

11 (b) La filiale allemande de Vodafone n'avait pas été
12 correctement intégrée dans l'ensemble des filiales de Vodafone et souffrait de
13 problèmes opérationnels important, d'inefficacité, d'une faiblesse de croissance et
14 d'une rentabilité anormale ne pouvant pas permettre a Vodafone de recouvrer son
15 investissement sur l'Allemagne.

16 (c) Le chiffre d'affaire allemand était objectivement sur-évalués
17 dans les rapports financiers de Vodafone dû à une incapacité a garder ou acquérir
18 des parts de marché suffisante par Vodafone qui auraient permis de recouvrer ses
19 investissements dans sa filiale japonaise.

20 (d) L'initiative "Vodafone One" de Vodafone dont le but était
21 d'économiser des coûts et d'optimisation opérationnelle était un échec; et

22 (e) dû à ces facteurs adverses qui ont influencé négativement les
23 affaires de Vodafone et ses performances financières, la société savait que son
24 prévisionnel financier pour 2006 et 2007 ne pouvait pas être atteint.

25 80. Dans un communiqué de presse daté du 11 mars 2005 Vodafone
26 annonçait qu'elle avait accepté de transiger sur la plainte concernant
27 l'atteinte à la régulation boursière intentée par le groupe d'actionnaires et
28 ce pour un payement en numéraire à ses actionnaires de 24,5 million de
dollars et 5.295,45 dollars de charges. Voir Order Awarding Fees et
Allowances, daté du 19 juin 2006 rendu par Alvin K. Hallerstein, Juge du

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

District Américain joint en **Pièce H.**

1
2
3
4
5 **Conspiration afin de frauder SetNet**

6 **(Droit Civil)**

7 81. Agissant sous la direction, ou sous l'influence de leurs sociétés
8 mères respectives, HP France et SFR se sont engagées sur un modèle et une
9 pratique de fraude et de ruse afin de mettre en œuvre un plan pour
10 détourner le Logiciel de SetNet.

11 82. Les Défendants ont commis des actes en vue d'un complot, ou
12 prêter aide et encouragement à leurs co-conspirateurs, ou ratifié et adopté
13 les actes de leurs co-conspirateurs.

14 83. Les Défendants ont convenu entre eux de prendre des mesures
15 illégales et abusives décrites dans la présente plainte pour maximiser leur
16 avantage financier provenant de l'utilisation illégale, la vente et la
17 distribution de la technologie de SetNet.

18 84. Les Défendants ont entrepris leurs actions avec l'intention de nuire
19 en ce qu'ils ont été motivés par le désir de tromper SetNet et étaient
20 conscients de leur faute.

21 85. Les Défendants, et chacun d'entre eux, ont commis les actes
22 reprochés en vertu d'un accord conclu par et entre eux dans le but de
23 concevoir la ruine financière ultime de SetNet en vue de paralyser la
24 capacité de SetNet à poursuivre les revendications actuellement en cours
25 sous le système juridique français et les revendications alléguées dans la
26 présente plainte.
27
28

LEVER LE VOIL CONSTITUE PAR

HP FRANCE ET SFR

86. Au cours de la période pertinente, HP détenait et contrôlait la majorité des parts de HP France. Une unité d'intérêt et de propriété entre HP et HP France existait à tel point que toute individualité et séparation entre eux avaient cessé.

87. HP dominait et contrôlait tellement HP France qu'il serait déraisonnable, injuste et inéquitable de permettre à HP d'éviter sa responsabilité individuelle pour les dommages subis par SetNet.

88. Au cours de la période pertinente, Vodafone et Vivendi détenait conjointement la majorité de contrôle de SFR. Une unité d'intérêt de propriété entre Vodafone / Vivendi et SFR était telle que toute individualité et séparation entre Vodafone / Vivendi et SFR avaient cessé.

89. Vodafone et Vivendi ont ainsi dominé et contrôlé SFR de manière qu'il serait déraisonnable, injuste et inéquitable de permettre à Vodafone et Vivendi d'éviter leur responsabilité individuelle en vue des dommages subis par SetNet.

DELAI DE PRESCRIPTION

90. Comme expliqué ci-dessus, SetNet, SFR et HP France sont des parties dans une affaire en cours devant les tribunaux français.

91. Les attestations sous serment par un ingénieur logiciel ex employé de SFR jointe à ce cas en Janvier 2014 divulgue des faits importants relatifs aux réclamations alléguées ci-dessous et que les Défendants on cachés à SetNet. Voir, en pièce jointe, la Pièce C.

92. Toutes les lois applicables au dépassement de prescription sont

1
2
3
4 inapplicables dû à la découverte tardive ou la dissimulation complice et
5 active des Défendants des faits allégués dans la présente plainte.

6
7 **93.** Malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, SetNet n'a pas
8 découvert, ne pouvait pas découvrir, et les Défendants ont empêché SetNet
9 de découvrir, la, conduite délictuelle et illégale alléguée dans la présente
10 plainte.

11
12 **PREMIERE DEMANDE DE SECOURS**

13 **Interférence intentionnelle avec contrat**

14 **(Tout les Défendants)**

15 94. SetNet allèges de nouveau et intègre par référence les allégations de
16 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

17 95. Pris par l'avidité consistant à obtenir l'utilisation non autorisée, la
18 distribution et la vente de la technologie de SetNet, les Défendants (a) ont
19 conspiré, encouragé ou mis une pression économique sur un ou plusieurs
20 autre Défendants pour faire de fausses déclarations, dissimulations et des
21 non-divulgation, et (b) se sont engagé dans un modèle et une pratique de
22 fraude en vue d'inciter à la violation des licences SetNet et aux autres
23 contrats allégués dans la présente plainte ou de perturber voir endommager
24 les droits de propriété de SetNet sur l'octroi de Licences de sa technologie.

25 96. Les Défendants ont entrepris leurs actes, y compris le détournement
26 du Logiciel de SetNet, pour obtenir un gain financier, et dans le but de
27 bénéficier de la bonne volonté et la réputation de SetNet et de la demande
28 pour sa technologie.

97. Comme conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a
souffert et continue de souffrir des dommages-intérêts généraux et

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

particuliers, y compris les bénéfices et les pertes de ventes, entre autres dommages, pour un montant actuellement indéterminé mais qui dépasse le montant minimum de compétence de la Cour.

98. Comme autre conséquence immédiate de leurs actes délictueux, les Défendants ont été injustement enrichis.

99. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif, malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet, justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

1
2
3
4 **DEUXIEME DEMANDE DE SECOURS**

5 **Atteinte par négligence à contrat**

6 **(Tout les Défendants)**

7 100. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
8 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

9 101. Les Défendants avaient connaissance des accords passés par, et
10 entre, SetNet et HP France et SFR. De par cette connaissance, les
11 Défendants avaient une obligation de diligence envers SetNet à ne pas
12 s'engager dans une conduite propre à inciter à la violation de l'un de ces
13 contrats ou de perturber ou détruire les droits propriétaires de SetNet et les
14 droits de distribution de licence de sa technologie.

15 102. Les Défendants ont manqué à leur obligation de diligence envers
16 SetNet quand ils ont comploté, encouragé ou exercé une pression
17 économique l'un sur l'autre afin d'adopter un comportement qui causerait
18 une violation des Licences SetNet et aux autres contrats allégués dans cette
19 plainte ou perturber ou détruire les droits de propriété de SetNet et les
20 droits de distribution de licence de sa technologie y compris le
21 détournement de propriété à leur profit du logiciel du SetNet.

22 103. Les Défendants ont entrepris leurs actes afin d'obtenir un gain
23 financier, tous dans le but de bénéficier de la bonne volonté la réputation de
24 SetNet pour sa technologie.

25 104. Comme conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a
26 souffert et continue de souffrir des dommages-intérêts généraux et
27 particuliers, y compris les bénéfices et les pertes de ventes, entre autres
28 causes, d'un montant indéterminé actuellement mais qui dépasse le montant
minimum de compétence de la Cour.

105. Comme autre conséquence immédiate de leurs actes délictueux, les

Défendants ont été injustement enrichis.

106. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif, malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet, justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

TROISIEME DEMANDE DE SECOURS

Interférence avec un avantage économique futur

(Tout les Défendants)

107. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

108. Les Défendants avaient connaissance des accords passés par, et entre, SetNet et HP France et SFR. De par cette connaissance, les Défendants connaissaient la probabilité d'un avantage économique futur pour SetNet.

109. SetNet avait des relations économiques de valeur potentielle et des opportunités d'affaires avec des clients ainsi que des alliances stratégiques, à partir des quelles SetNet dérivait un gain économique, et à partir de laquelle SetNet avait une espérance raisonnable de tirer un gain économique futur.

110. SetNet a investi une grande quantité de temps, d'efforts et d'argent à développer des relations avec ses clients et prospects. SetNet a généré l'essentiel de son chiffre d'affaires grâce à la vente de licences de sa technologie, et cultivait activement des relations avec des partenaires stratégiques qui ont élargi la portée et l'influence de SetNet sur le marché mobile.

111. SetNet s'attendait à obtenir un avantage économique futur de par

1
2
3
4 clients existants et clients potentiels de qui SetNet attendait qu'ils achètent
5 des licences pour la technologie de SetNet et donc de continuer à pousser
6 SetNet d'une manière qui serait susceptible de générer des affaires
7 continues pour SetNet.

8 112. Les Défendants étaient au courant des relations économiques
9 potentielles de SetNet et de ses possibilités futures de chiffre d'affaire.

10 113. Les Défendants connaissaient l'existence des relations de SetNet
11 avec ses clients, partenariats et alliances existants et potentiels, que SetNet
12 cultivait, et ont intentionnellement interféré avec ceux-ci,

13 114. Par leurs actions décrites ci-dessus, les Défendants, à tort, en
14 connaissance de cause, ont intentionnellement brouillé et détruit ou lésé les
15 relations d'affaires potentielles de SetNet.

16 115. SetNet a été blessée par l'interférence intentionnelle des Défendants
17 dans les relations commerciales futures de SetNet.

18 116. De plus, les actes illicites intentionnels des Défendants ont interféré
19 dans les chaînes de commercialisation de SetNet, ses clients et distributeurs
20 autorisés, agréés, existant et potentiels, et en d'autres termes détruit la
21 bonne volonté et la réputation de SetNet.

22 117. Les Défendants ont accompli leur interférence par des moyens
23 illicites, y compris:

24 (a) l'utilisation non autorisée des informations propriétaires, confidentielles
25 et de secrets de fabrication de SetNet;

26 (b) L'action frauduleuse par les Défendants afin que SFR utilise les
27 Licences SetNet sans les payer et à conclure les accords mentionnés dans la
28 présente plainte tout en sachant qu'ils seraient jamais honorés.

(c) Le débauchage des employés de SetNet par SFR dans le but de
s'approprier la technologie de SetNet.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

118. Les actes des Défendants ont interféré, rendu plus difficiles, ou perturbé les relations économiques et autres relations d'affaires de SetNet avec ses clients existant ou prospectifs pour finalement conduire la société à perdre toutes ses recettes de ventes de licences de sa technologie existantes et potentielles et mis SetNet au bord de la ruine financière.

119. Comme une conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a subi et continue de subir de dommages généraux et spécifiques, y compris la perte de profit et pertes de ventes, entre autres , d'un montant indéterminé actuellement mais qui dépasse le montant minimum de compétence de la Cour. Entre autre conséquences immédiates de leurs actes délictueux, les Défendants ont été injustement enrichis.

120. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif, malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet, justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

1
2
3
4 **QUATRIEME DEMANDE DE SECOURS**

5 **Détournement de secrets commerciaux**

6 **en vertu du droit statutaire Californien (Cal. Civ. Code § 3426 *et seq.*)**

7 **(Tout les Défendants)**

8 121. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
9 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

10 122. Dans le cadre de ses activités, SetNet a développé ou acquis des
11 informations propriétaires, confidentielles et des secrets de fabrique
12 essentiels au maintien de sa position concurrentielle. Au cours de la période
13 pertinente, SetNet avait établi des procédures et des politiques majeures
14 afin de protéger ses informations propriétaires, confidentielles et ses secrets
15 de fabrique. Les employés de SetNet ont signé des contrats de travail
16 contenant des clauses de confidentialité qui sont la norme et sont
17 couramment utilisés par les entreprises de technologie de la Silicon Valley.
18 Les employés de SetNet comprennent tous l'importance de la conservation
19 des informations confidentielles de l'entreprise.

20 123. SetNet a également des procédures pour s'assurer que les
21 informations propriétaires, confidentielles et ses secrets de fabrique soient
22 diffusés à ses employés de manière sélective. Les informations propriétaire,
23 confidentielles et les secrets de fabrique étaient physiquement maintenus à
24 son siège en Californie. SetNet a eu en tout temps des mesures de sécurité
25 en place pour protéger ces informations.

26 124. Les informations propriétaires, confidentielles et ses secrets de
27 fabrique de SetNet incluent (bien que n'étant pas limitée à):

28 (a) Les informations techniques relatives à la technologie que SFR
licenciait à SetNet, y compris, mais sans s'y limiter, les informations techniques et
les données contenues et liées au logiciel et le matériel de SetNet, programmes

informatiques, information sur l'architecture, les interfaces de programmation d'applications, les kits de développement pour programmeurs, et les expressions de besoin en terme d'installation et de support;

(b) L'information sur les ventes et le marketing, y compris, mais sans s'y limiter, les liste de prix, les stratégies de marketing, les versions futures, la stratégies de vente, les prévisions de ventes, les études de marché, les analyses, et informations sur la concurrence;

(c) Les informations sur les clients;

(d) Les informations sur les fournisseurs de service; et

(e) Les information sur ses revendeurs.

125. Avant qu'un tiers ait accès à la technologie de SetNet ce tiers doit d'abord manifester son acceptation et passer un accord gouvernant l'usage de la technologie de SetNet. SetNet place des restrictions contractuelles sur l'usage de sa technologie et interdit les licenciés, entre autre restrictions, de:

(a) Modifier en tout en partie le Logiciel SetNet;

(b) décompiler, désassembler or opérer le reverse engineering, en tout ou en partie, du Logiciel SetNet;

(c) obtenir ou utiliser le code source du Logiciel SetNet;

(d) imprimer, copier, reproduire, dupliquer ou distribuer le Logiciel SetNet autrement qu'agréé expressément par écrit; et

(e) utiliser la technologie SetNet afin de développer une alternative, ou un remplacement du Logiciel SetNet.

126. Certains composants du logiciel de SetNet ne peuvent être obtenus qu'en vertu d'un contrat de licence écrit, et ne sont pas disponibles d'une autre manière.

127. Au cours de la période pertinente, le Logiciel SetNet incluait de

1
2
3
4 nombreux composants propriétaires, confidentiels et constituant des secrets
5 de fabrication. L'un des objectifs des Licences de SetNet était de maintenir
6 les aspects propriétaires, confidentiels et constituant des secrets de
7 fabrication du logiciel de SetNet en limitant les utilisations du Logiciel de
8 SetNet seulement à ceux qui sont autorisés par la licence.

9 128. Durant le cour de leur relation, SetNet a fourni des informations
10 propriétaires, confidentielle et constituant des secrets de fabrication à HP
11 France, SFR, Romanetti et Ramière. SetNet a signé des accords de
12 confidentialité et de non publication avec SFR, Romanetti et Ramière et en
13 accord avec ses pratiques concernant la confidentialité des informations
14 propriétaires, confidentielle et constituant des secrets de fabrication.

15 129. Pendant le temps qu'ils travaillaient pour SetNet, les Défendants
16 Romanetti et Ramière savaient que, dans ces accords, ils ont été obligés de
17 garder confidentiels et s'abstenir d'utiliser des informations propriétaires de
18 SetNet, confidentielles et constituant des secrets de fabrication que ce soit
19 pour leur propre bénéfice ou seulement au détriment de SetNet. Après avoir
20 été débauchés par SFR, les Défendants Romanetti et Ramière ont divulgué
21 à SFR le schéma de propriété de base de données Oracle du Logiciel de
22 SetNet. Romanetti a gardé son portable SetNet avec tout le code source et
23 l'accès au serveur de gestion du code source.

24 130. Les Défendants ont comploté avec, autorisé ou exercé une pression
25 sur les autres Défendants et sur SFR pour détourner des informations
26 propriétaires de SetNet, confidentielle et constituant des secrets de
27 fabrication de SetNet en violation de l'article Code civil de Californie 3426
28 et suivants. en ce que SFR et Défendant Romanetti et Ramière:

(a) ont acquis des informations que les Défendants savaient ou
avait une raison de savoir qu'elles étaient acquises par des moyens illicites; où

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

(b) à tort utilisé des informations propriétaires de SetNet, confidentielle et constituant des secrets de fabrication de SetNet sachant ou en ayant des raisons de savoir que l'information avait été: (i) acquise par des moyens illicites, (ii) acquise dans des circonstances donnant lieu à l'obligation de maintenir le secret ou limiter son utilisation, ou, (iii) provenant de, ou via, une personne qui avait une obligation de maintenir son secret ou de limiter son utilisation envers SetNet.

131. Comme conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a souffert et continue de souffrir des dommages-intérêts généraux et particuliers, y compris les bénéfices et les pertes de ventes, entre autres causes, d'un montant indéterminé actuellement mais qui dépasse le montant minimum de compétence de la Cour.

132. Comme autre conséquence immédiate de leurs actes délictueux, les Défendants ont été injustement enrichis.

133. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif, malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet, justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

1
2
3
4 **CINQUIEME DEMANDE DE SECOURS**

5 **Fraud pour Dol**

6 **(Tout les Défendants)**

7 134. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
8 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

9 135. La fraude délictuelle intervient lorsqu'une partie "trompe
10 volontairement une autre avec l'intention de lui faire modifier sa position à
11 ses risques et périls".

12 136. Les éléments de fraude et de présentation mensongère sont: (a)
13 présentation mensongère (fausses déclarations intentionnelles,
14 dissimulation ou non-divulgateion); (b) connaissance d'une affabulation; (c)
15 intention d'induire une dépendance; (d) une dépendance justifiée; et (e) du
16 dommage résultant. *Lazar v. Superior Cour*, 12 Cal. 4th 631,635 (1996).
17 L'intention peut être établie par déductions des actions des parties car une
18 preuve directe de l'intention de fraude est souvent impossible, *Continental*
19 *Airlines, Inc. v. McDonnell Douglas Corp.*, 216 Cal. App. 3d 388, 402
20 (1989).

21 137. Les Défendants ont conspiré avec, autorisé ou mis la pression sur
22 d'autres Défendants et sur SFR et HP France pour commettre une fraude
23 réelle quand ils ont frauduleusement induit SetNet a continuer a déployer le
24 Logiciel de SetNet dans l'environnement de SFR.

25 138. Les Défendants savaient au moment où ils ont induit SetNet à
26 licencier ses logiciels à SFR que SFR n'honoreraient pas le contrat avec
27 SetNet mais plutôt avait l'intention de dépasser le nombre d'utilisateurs
28 simultanés et éventuellement s'arroger la technologie de SetNet.

139. Après que HP France ait unilatéralement terminé sa relation avec
SetNet, les Défendants ont conspiré avec, autorisé ou mis la pression sur

1
2
3
4 SFR pour représenter faussement, impliqué, ou savaient (ou auraient dû
5 savoir) que SetNet croirait à l'intérêt prolongé de SFR dans le Logiciel de
6 SetNet, tout en permettant à SFR de se l'arroger et permettre l'accès et
7 l'usage illégal de la technologie de SetNet par Vodafone.

8 140. SFR savait qu'elle n'avait plus l'intention ou l'autorité de continuer
9 à acquérir les Licences SetNet car Vodafone et/ou Vivendi avait ordonné
10 SFR de rompre sa relation avec SetNet après que SFR ait débauché
11 Romanetti et Ramière et se soit arrogé la technologie de SetNet.

12 141. Comme conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a
13 souffert et continue de souffrir des dommages-intérêts généraux et
14 particuliers, y compris les bénéfices et les pertes de ventes, entre autres
15 causes, d'un montant indéterminé actuellement mais qui dépasse le montant
16 minimum de compétence de la Cour.

17 142. Comme autre conséquence immédiate de leurs actes délictueux, les
18 Défendants ont été injustement enrichis.

19 143. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif,
20 malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet,
21 justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages
22 exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

23 **SIXIEME DEMANDE DE SECOURS**

24 **Violation du statut californien sur le crime informatique**

25 **Cal. Penal Code § 502**

26 **(Tout les Défendants)**

27 144. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
28 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

145. Le Code Pénal Californien § 502(e) procure un motif pour agir
contre toute personne qui "En toute connaissance de cause accède à, et sans

1
2
3
4 permission, altère, abime, efface, détruit, ou, en d’autres termes, utilise tout
5 ou partie des données, un ordinateur, un système informatique ou un réseau
6 informatique pour (A) concevoir ou exécuter un programme ou un artifice
7 pour frauder, tromper, ou extorquer, ou (B) à tort contrôler ou obtenir de
8 l’argent, des biens ou des données”; ou “en toute connaissance de cause
9 accède, et sans autorisation, prend des copies, ou fait usage de toutes ou
10 partie des données à partir d’un ordinateur, système informatique ou un
11 réseau informatique, ou fait une copie de toute ou partie des
12 documentations de support, internes ou externes à un ordinateur, un
13 système ou un réseau informatique.” Penal Code § 502(c)

14 146. Sans l’autorisation de SetNet, les Défendants ont complété,
15 encouragés ou exercent une pression économique sur un ou plusieurs autres
16 des Défendants afin de copier, et afin d’utiliser les données à partir des
17 ordinateurs de SetNet, ses services informatiques, son système
18 informatique et réseau informatique pour permettre à SFR et Vodafone de
19 s’approprier la Logiciel de SetNet.

20 147. En ce qui concerne les Défendants Romanetti et Ramière, leur faute
21 était en dehors du cadre de leur emploi chez SetNet.

22 148. Les Défendants ont violé le Code Pénal de Californie § 502 (c) (2)
23 en conspirant, encourageant ou en exerçant une pression économique sur
24 un autre Défendant pour, en connaissance de cause et frauduleusement, et
25 sans autorisation, prendre copie, et utiliser les données sur un ordinateur, un
26 système informatique, ou un réseau informatique.

27 149. Les Défendants ont violé le Code Pénal de Californie § 502 (c) (3)
28 en conspirant, encourageant ou en exerçant une pression économique sur
un autre Défendant pour, en connaissance de cause et frauduleusement et
sans autorisation, accéder et utiliser un service informatique sans

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

permission.

150. Les Défendants ont violé le Code Pénal de Californie § 502 (c) (6) en conspirant, encourageant ou en exerçant une pression économique sur un autre Défendant pour, en connaissance de cause et frauduleusement et sans autorisation, fournir ou aider à fournir un moyen pour accéder à un ordinateur, un système informatique ou un réseau informatique.

151. Les Défendants ont violé le Code Pénal de Californie § 502 (c) (7) en conspirant, encourageant ou en exerçant une pression économique sur un autre Défendant pour, en connaissance de cause et frauduleusement et sans autorisation, accéder ou aider à accéder à un ordinateur, un système informatique ou un réseau informatique.

152. SetNet a été blessé par ces violations et a droit à des dommages-intérêts et les frais d'avocat en vertu du Code Pénal Californie § 502 (e) et suivants.

1
2
3
4
5 **SEPTIEME DEMANDE DE SECOURS**

6 **Concurrence Déloyale**

7 **(All Defendants)**

8 153. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
9 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

10 154. Les divers Défendants ont agi en collusion l'un avec l'autre, et avec
11 l'objectif commun de se livrer à des pratiques commerciales déloyales,
12 illégales et frauduleuses alléguées dans la présente plainte et d'en profiter
13 aux dépens de SetNet. Les Défendants sont conjointement et solidairement
14 responsables de cette conduite répréhensible.

15 155. Les Défendants ont comploté avec, autorisé ou faire pression sur
16 SFR pour détourner des informations propriétaires de SetNet,
17 confidentielles et constituant des secrets de fabrication. Un tel
18 comportement a permis à SFR d'accéder et d'utiliser des informations de
19 grande valeur, propriétaires et confidentielles, intégré dans le Logiciel
20 SetNet. SFR a ensuite utilisé ces informations de grande valeur,
21 propriétaires et confidentielles à SetNet afin de créer sa propre solution de
22 rechange. SFR en a ainsi fait tout en sachant que:

23 (a) Le Logiciel SetNet contenait des informations de valeur,
24 propriétaires et confidentielles;

25 (b) Les informations étaient communiquées à SFR
26 confidentiellement ou dans un but limité;

27 (c) Le schéma de la base de données Oracle a été illégalement
28 obtenu et communiqué à SFR par les Défendants Romanetti et Ramière; et

(d) SFR a utilisé la technologie SetNet, et ainsi les informations
propriétaire et confidentielle de grande valeur dans pour des buts situés qui

dépassaient de ceux permis à SFR.

156. SFR savait que le logiciel de SetNet contenait des informations confidentielles et de valeur de SetNet, et SFR comprenait que le Logiciel SetNet incarnait des informations confidentielles et de valeur appartenant à SetNet, et ne devait pas être divulguées à des tiers ni à être utilisées au-delà de la finalité pour laquelle elles ont été communiquées à SFR en vertu des accords écrits des parties.

157. Comme allégué ci-dessus, les Défendants Romanetti et Ramière ont volontairement reçu des informations confidentielles et de valeur de SetNet qui leur ont été transmises avec leur compréhension qu'elles étaient confidentielles, qu'elles ne devaient pas être divulgués à des tiers, ni ne devaient être utilisées à des fins autres que dans le but spécifique pour lequel elles leur ont été transmises. En travaillant pour SFR, les Défendants Romanetti et Ramière ont utilisé ou communiqué des informations SetNet confidentielles et de valeur sans le consentement de SetNet et en abusant de la confiance de cette dernière.

158. Les Défendants ont comploté avec, autorisé ou fait pression sur les autres Défendants et sur SFR afin d'utiliser des informations de SetNet confidentielles et de grande valeur. Les Défendants ont ainsi agi avec la connaissance réelle de leurs obligations respectives de ne pas la divulguer ou avait les raisons de connaître des obligations respectives à ne pas les divulguer, ou dans des circonstances donnant lieu à une obligation plus forte conduisant à se renseigner d'avantage sur leurs obligations respectives.

159. Les Défendants Romanetti et Ramière ont détourné puis divulgué des informations SetNet confidentielles et de valeur sans autorisation. Les Défendants ont reçu, détournés et utilisés des informations confidentielles

1
2
3
4 et de valeur de SetNet à peu ou sans de frais pour eux.

5 160. Comme conséquence immédiate des actes des Défendants, SetNet a
6 souffert et continue de souffrir des dommages-intérêts généraux et
7 particuliers, y compris les bénéfices et les pertes de ventes, entre autres
8 causes, d'un montant indéterminé actuellement mais qui dépasse le montant
9 minimum de compétence de la Cour.

10 161. Comme autre conséquence immédiate de leurs actes délictueux, les
11 Défendants ont été injustement enrichis.

12 162. Les actes illégaux des Défendants étaient volontaires, sans motif,
13 malveillant, et oppressifs, et dans le mépris conscient des droits de SetNet,
14 justifiant l'attribution de dommages-intérêts punitifs et de dommages
15 exemplaires en vertu du California Civil Code § 3294.

16
17 **EIGHTH CLAIM FOR RELIEF**

18 **Compétition injuste en regard du droit statutaire**

19 **Under Cal. Bus. & Prof. Code § 17200 *et seq.***

20 **(Tout les Défendants)**

21 163. SetNet allègue à nouveau et intègre par référence les allégations de
22 chacun des autres paragraphes énoncés dans la présente plainte.

23 164. Les actions des Défendants alléguées dans la présente plainte
24 constituent de la concurrence déloyale et des pratiques commerciales
25 illégales, déloyales ou frauduleuses en violation d'affaires du Code des
26 Affaires et des Professions de la Californie § 17200 *et seq.*

27 165. Comme une conséquence immédiate de leur faute, les Défendants
28 ont été injustement enrichis justifiant la restitution des profits générés par
leurs actes délictueux.

166. Par cette action, SetNet cherche à interdire aux Défendant de

s'engager dans, et de bénéficier de(s), actes et pratiques illégales, déloyales et trompeuses décrites dans la présente plainte, y compris, sans limitation:

- (a) détournement de secrets commerciaux;
- (b) violation du Code Penal § 502;
- (c) abus de confiance;
- (d) violation de l'obligation de loyauté des Défendants

Romanetti et Ramière;

- (e) conversion de la propriété, et
- (f) la fraude et la tromperie, y compris la saisie de biens, le

défaut à restituer les biens conservé, la copie de propriété et avoir tenté de l'utiliser comme s'il s'agissait de celle des Défendants, et la perte conséquent présumée de biens, tels que les journaux d'usage, qui pourrait représenter avec précision l'information extraite des bases de données Oracle de SetNet.

167. Le comportement fautif des Défendants, y compris leur utilisation non autorisée du Logiciel SetNet pour rivaliser avec SetNet, constitue des actes ou pratiques injustes, trompeurs ou illicites en vertu du droit de la Concurrence Déloyale de la Californie.

168. SetNet a subi un préjudice de fait en vertu de de la violation des intérêts juridiquement protégés de SetNet, y compris le détournement de secrets commerciaux par les Défendants, la violation du code pénal § 502, l'abus de confiance, la violation du devoir de loyauté, le détournement de propriété, et la fraude et la tromperie pour le compte des autres Défendants.

169. SetNet a perdu de l'argent et/ou des biens à la suite d'actes ou pratiques injustes, trompeurs ou illicites des Défendants. Entre autres causes, SetNet a dû consacrer du temps et des ressources de personnel pour poursuivre l'enquête sur la conduite illicite des Défendants. SetNet a

1
2
3
4 également perdu le contrôle de ses biens volés.

5 170. La concurrence déloyale des Défendants doit être stoppée,
6 indépendamment du fait que chaque accusé peut être tenu responsable
7 financièrement d'un tel comportement. SetNet vise toutes les formes
8 appropriées de soulagement contre la concurrence déloyale des Défendants,
9 y compris l'injonction, la restitution, et une comptabilité en vue d'une
10 confiance constructive sur la propriété prise et tout ses avantages
11 consécutifs.

12 171. L'injonction est nécessaire pour empêcher les Défendants de
13 continuer à concurrencer injustement et illégalement SetNet.

14 172. La restitution des biens de SetNet, leur comptabilité et une confiance
15 constructive sur ainsi que les avantages accordés aux Défendants devraient
16 être accordés à SetNet.
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

1
2
3
4
5
6 **DEMANDE DE PROCES DEVANT JURY**

7 *Le Demandeur SetNet Corporation exige le jugement sur cette question par un*
8 *jury.*
9

10 **REQUETE A FIN DE COMPENSATION**

11 **Le Demandeur SetNet demande à ce que les Défendants soit jugés,**
12 **conjointement et solidairement, comme suit:**

- 13 1. Dommages-intérêts compensatoires, conformément aux preuves;
14 2. Dommages-intérêts punitifs d'un montant suffisant pour punir les
15 Défendants et pour la valeur de l'exemple;
16 3. Pre-Jugement et Post-Jugement sur tous les dommages-intérêts
17 accordés;
18 4. Les honoraires d'avocat légaux;
19 5. Les frais de poursuite engagés, et
20 6. Pour un tel soulagement que la Cour estime justes et appropriées.
21

22 Date: 14 Février, 2014

SetNet CORPORATION

23
24 

25 Francisco X. Márquez
26 General Counsel
27
28

1
2
3
4 **VERIFICATION**

5 I, Nicolas Fodor, am the President and Founder of Plaintiff SetNet
6 Corporation in this matter. I have read and know the contents of the
7 foregoing:

8 **VERIFIED COMPLAINT**

- 9 1. Intentional Interference with Contract
10 2. Negligent Interference with Contract
11 3. Interference with Prospective Economic Advantage
12 4. Statutory Misappropriation of Trade Secrets
13 5. Fraud in the Inducement
14 6. Violation of Penal Code § 502 (Computer Crime Statute)
15 7. Common Law Unfair Competition
16 8. Statutory Unfair Competition
17
18

19 The facts alleged in the answer are within my own knowledge and I know
20 those facts to be true, except as to those matters stated upon my information and
21 belief, and as to those matters I also believe them to be true.

22 I declare under penalty of perjury under the laws of the State of California
23 that the foregoing is true and correct, and that this verification was executed on
24 February 14, 2014, at Paris, France.
25

26 _____
Nicolas Fodor
27
28